

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1300411, 1301042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme AA... AE...C...-A... et autres
Mme G...AD...H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buseine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Basse-Terre

(1ère chambre)

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2015
Lecture du 29 janvier 2015

67-01-02-01
67-03-03-02
67-02-04-01

Vu I, sous le n°1300411, la requête, enregistrée le 12 avril 2013, présentée pour Mme AA... AE...C...-A..., demeurant..., Mme M... C...-A..., demeurant..., M. R... H..., demeurant..., Mme O...H..., demeurant..., Mme W... H..., demeurant..., Mme X... T..., demeurant..., M. D... H..., demeurant..., Mme E...P..., demeurant..., Mme L...Q..., demeurant..., par la Selarl K...& Bangou ;

Mme C... -A... et autres demandent au Tribunal :

1°) de condamner la commune des Abymes et l'Etat à leur verser à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral les indemnités suivantes :

- 50 000 euros pour Mlle C...-A...M... ;
- 30 000 euros pour Mme C...-A... AA...;
- 40 000 euros pour M. Z...;
- 40 000 euros pour Mme Y...;
- 30 000 pour MmeH... W... ;
- 30 000 euros pour Mme H...épouse T...X... ;
- 30 000 euros à M. H...D... ;
- 30 000 euros à Mme H...épouse P...E... ;
- 30 000 euros à Mme H...L...épouseQ... ;

2°) de mettre à la charge de la commune des Abymes et de l'Etat une somme de 1500 euros chacun au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'accident en cause est lié aux caractéristiques de la voie empruntée et du ponceau, qui font partie du domaine communal ; le défaut d'entretien et les vices affectant l'ouvrage sont à l'origine du dommage causé aux victimes ; aucune signalisation n'a été mise en place afin d'alerter les usagers des dangers de circulation en cas d'inondation ;
- les messages d'alerte diffusés par la préfecture n'ont pas permis à la population de se prémunir du danger ; le représentant de l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires afin de suppléer aux carences de la ville des Abymes pour garantir la sécurité des usagers ;
- ils sont fondés à solliciter la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait du décès des victimes ;

Vu la demande préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 avril 2014 au préfet de la Guadeloupe, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 avril 2014 à la commune des Abymes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2014, présenté pour la commune des Abymes, représentée par son maire en exercice, par MeI... ;

La commune des Abymes demande au Tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de condamner l'Etat et le département de la Guadeloupe à la garantir indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, tant en principal, qu'intérêts, frais et accessoires ;

3°) de mettre à la charge de Mme C...-A... et autres une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La commune des Abymes soutient que :

- la requête est mal dirigée ; l'ouvrage en cause étant situé sur une propriété privée, la commune ne saurait être responsable du fait d'autrui ; l'entretien de la ravine incombe à l'Etat qui en est le propriétaire ; en tout état de cause, les demandes indemnitaires des requérants ne sont pas fondées ;
- s'agissant de l'entretien de l'ouvrage, aucune obligation d'entretien n'incombe à la commune des Abymes ; à supposer que cette obligation lui incombe, il résulte du rapport d'expertise qu'aucun défaut d'entretien ne saurait lui être reproché ; le lien entre l'ouvrage et le dommage n'est pas établi, seule la crue étant à l'origine de l'accident ;
- aucune carence de la commune dans la prévention du risque d'inondation ne saurait être retenue, compte tenu des mesures prises lors des différentes alertes météorologiques ;
- à titre subsidiaire, la faute des victimes est de nature à exonérer totalement la commune des Abymes ;

- à titre infiniment subsidiaire, le défaut d'entretien de la ravine par les services de l'Etat constitue une faute dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale des cours d'eau non domaniaux, de nature à engager sa responsabilité ; l'Etat a également fait montre de carences dans la prévision et la surveillance des crues ;
- le défaut d'entretien de la route départementale, qui a conduit les victimes à emprunter l'ouvrage litigieux en tant qu'itinéraire secondaire, est de nature à engager la responsabilité du département de la Guadeloupe ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2014, présenté par le département de la Guadeloupe, représenté par le président du conseil général, qui conclut au rejet des conclusions de la commune des Abymes présentées à fin de garantie ;

Il soutient que :

- aucun lien de causalité n'est établi entre la route départementale et l'accident ; celui-ci a pour origine des conditions météorologiques exceptionnelles et les caractéristiques du chemin emprunté et du ponceau ;
- contrairement à ce que soutient la commune des Abymes, l'ouvrage en cause ne présente pas les caractéristiques d'une route secondaire de la route départementale n°101 ;
- la voie départementale fait l'objet d'un entretien normal régulier ; des mesures de sécurité ont été mises en place le jour de l'accident ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2014, présenté par la préfète de la Guadeloupe, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'autorité préfectorale n'était pas tenue d'utiliser son pouvoir de substitution dès lors que l'urgence n'était pas constituée et que la mise en œuvre de mesures particulières ne s'imposait pas ;
- l'Etat a mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des intempéries qui ont présenté un caractère imprévisible, soudain et violent ;
- l'imprudence des victimes décédées est établie par les pièces versées aux débats ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2014, présenté pour Mme C...A...et autres par MeK..., qui persistent dans les mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2015, présenté pour la commune des Abymes, représentée par son maire en exercice, par MeI..., qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 15 janvier 2015, présentées pour Mme C...-A... et autres, par MeK... ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 janvier 2015, présentée pour la commune des Abymes, par MeI... ;

Vu II, sous le n° 131042, la requête, enregistrée le 11 juillet 2013, présentée pour Mme G... AD...H..., demeurant..., par la Selarl K...& Bangou ;

Mme H... demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune des Abymes et l'Etat à lui verser à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, une indemnité de 30 000 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune des Abymes et de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'accident en cause est lié aux caractéristiques de la voie empruntée et du ponceau, qui font partie du domaine communal ; le défaut d'entretien et les vices affectant l'ouvrage sont à l'origine du dommage causé aux victimes ; aucune signalisation n'a été mise en place afin d'alerter les usagers des dangers de circulation en cas d'inondation ;
- les messages d'alerte diffusés par la préfecture n'ont pas permis à la population de se prémunir du danger ; le représentant de l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires afin de suppléer aux carences de la ville des Abymes pour garantir la sécurité des usagers ;
- elle est fondée à solliciter la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du décès de son frère ;

Vu la demande préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 avril 2014 à la commune des Abymes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 avril 2014 au préfet de la Guadeloupe, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, présenté pour la commune des Abymes, représentée par son maire en exercice, par MeI..., qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation de l'Etat et du département de la Guadeloupe à la garantir indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, tant en principal, qu'intérêts, frais et accessoires et à mettre à la charge de Mme H...une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, par les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1300411 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2013, présenté par la préfète de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n°1300411 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2014, présenté par le département de la Guadeloupe, représentée par le président du conseil général, qui conclut au rejet des conclusions de la commune des Abymes présentées à fin de garantie, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1300411 ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2015, présenté pour la commune des Abymes, représentée par son maire en exercice, par MeI..., qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 15 janvier 2015, présentées pour MmeH..., par MeK... ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 janvier 2015, présentée pour la commune des Abymes, par MeI... ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de MeK..., pour Mme C...-A... et autres et Mme H...;
- les observations de MeV..., pour la commune des Abymes ;
- les observations de Mme B...pour le département de la Guadeloupe ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1300411 et n° 1301042, présentées pour les conjoints C...-A... et H..., par Me K...présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que le 4 janvier 2011, vers 19 heures, M. AB...C...-A..., M. AC...C...-A..., Mme N...S...épouse C...-A..., M. J...H..., et M. F...U...qui franchissaient un ponceau situé chemin de Pavé, section Chazeau/Doubs aux Abymes, ont été emportés par les eaux de la ravine en crue à la suite de pluies importantes qui ont affecté la zone ; que les conjoints C...-A... et H...demandent la condamnation de la commune et de l'Etat à leur verser plusieurs indemnités en réparation du préjudice moral lié au décès des victimes ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne les responsabilités encourues :

Quant à la responsabilité de la commune des Aymes :

3. Considérant, en premier lieu, que la responsabilité de la personne publique maître d'un bien à l'égard de l'usager qui a été victime d'un dommage imputé à ce bien n'est engagée de plein droit pour défaut d'entretien normal, sans que l'intéressé ait à établir l'existence d'une faute à la charge de cette personne publique, qu'à la condition que le dommage soit imputable à un bien immobilier, seul susceptible de recevoir la qualification d'ouvrage public ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise en date du 26 mars 2012, que le ponceau sur lequel se sont engagées les cinq victimes, est situé sur une voie ouverte à la circulation générale ; que la commune des Aymes, qui se borne à faire valoir le caractère privatif du chemin, ne conteste pas utilement avoir réalisé ledit ponceau, qui constitue un ouvrage public, mis en cause par les requérants dans la survenance du dommage ;

5. Considérant qu'il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur un ouvrage public, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint ; que la collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

6. Considérant que, alors que la ravine était en crue en raison de forte pluie, les cinq victimes ont décidé de franchir celle-ci en empruntant le ponceau à bord d'un véhicule de type 4X4 pour quatre d'entre elles, l'une s'étant positionnée dans la benne, la cinquième à pied en se tenant audit véhicule ; que le véhicule, après avoir fait une première embardée et réussi à se repositionner sur le ponceau inondé, s'est déporté sur la gauche ; que M.U..., qui franchissait à pied le ponceau, a été emporté par le courant ; que le véhicule a ensuite basculé sur son flanc gauche, a été poussé hors du ponceau et s'est retrouvé dans le cours d'eau ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise précité que l'accident est lié aux caractéristiques de la voie, en particulier de sa faible largeur, des accotements étroits ou absents, de la chaussée inondable, de l'absence de glissière de sécurité et du ponceau ne disposant pas de parapet et de garde-corps, qui ne sont pas adaptés à leur usage pour la circulation générale ; qu'il résulte également du rapport d'expertise que l'ouvrage public en cause est dépourvu d'une signalisation indiquant que la chaussée est inondable, alors que la route est souvent inondée ; que la commune des Aymes, qui se borne à faire valoir le caractère prépondérant de la crue dans la survenance du dommage et à souligner les mesures d'information prises en vue d'alerter la population sur les risques encourus, n'établit pas que des dispositions auraient été prises afin que les usagers puissent franchir sans danger le ponceau ni que le risque inhérent au franchissement de ce ponceau aurait été signalé ; que, dans ces conditions, la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public n'est pas rapportée ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]*° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;* »

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des premières interventions des services de secours réalisées avant 18h30, de l'intensité des intempéries localisée sur la zone des Abymes et de l'utilisation par les automobilistes de la route en cause comme itinéraire secondaire compte tenu des incidents liés aux évènements climatiques survenus sur la route départementale n°101, la commune des Abymes ne pouvait ignorer le risque d'inondation du ponceau et les dangers encourus par les usagers empruntant cette voie ; que, nonobstant le laps de temps suffisant entre la connaissance du risque aggravé le jour de l'accident et la survenance de celui-ci, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait mis en place des mesures appropriées visant à prévenir la population du danger représenté par le franchissement du ponceau en cause le jour des faits ; que, par suite, la commune des Abymes a également commis une faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de prendre les dispositions convenables pour assurer la sécurité des personnes franchissant le ponceau sis chemin de Pavé ;

Quant à la responsabilité de l'Etat :

9. Considérant, d'une part, que, à supposer que la ravine en crue fasse partie du domaine privé de l'Etat, il ne résulte pas du rapport d'expertise que l'état de la ravine, qui avait été curée par la commune des Abymes avant l'accident, a pu concourir à la réalisation des dommages ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le mardi 4 janvier 2011, en raison des pluies prévues en Guadeloupe, Météo France a émis à 16 heures un bulletin de vigilance jaune, appelant la prudence en cas de circulation dans des zones inondées (franchissement des gués ou de passages bas encaissés) ; que ce bulletin a été transmis au service du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) à 16h13 et par fax à deux services de la préfecture à 16h18 et 16h19 ; que, bien que les pluies étaient caractérisées au moment de l'accident par une importance notable, les services de météo France n'ont pas prévu leur nature exceptionnelle évoquée par l'expert ; que les premières interventions de sauvetages ont débuté à 16h35 sur le territoire, notamment de la commune des Abymes ; qu'entre 18h17 et 22h22, les interventions du SDIS se sont concentrées sur la gestion des véhicules en détresse ; qu'à 18h30, une cellule de crise restreinte a été mise en place à la préfecture et à 23h, un centre opérationnel départemental a été activé dans le cadre de ces inondations ; que le bulletin suivant de Météo France n'a été émis que le mercredi 5 janvier 2011 à 6 heures avec un niveau de vigilance porté à orange ; que, dans ces circonstances, il ne résulte pas de l'instruction que des manquements aient été commis dans la gestion du risque d'inondation par la préfecture, notamment dans l'information à la population et le déploiement des moyens de secours à la population ;

11. Considérant, enfin, que les requérants soutiennent que le préfet de la Guadeloupe n'a pris aucune mesure pour pallier les carences de la commune des Abymes pour garantir la sécurité des usagers, sur le fondement de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'il n'est toutefois pas fait état de circonstances particulières antérieures à l'accident qui auraient justifié que le préfet de la Guadeloupe se substituât au maire de la commune des Abymes pour faire procéder à la mise en place d'une signalisation adéquate, alors que l'expert relève que la concentration des pluies sur une zone limitée de l'île a présenté un caractère exceptionnel et que ce phénomène s'est produit pour la première fois le 4 janvier 2011 ; que, par suite, aucune faute lourde ne peut être retenue à l'encontre de l'Etat ;

Quant aux causes d'exonération de responsabilité :

12. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que l'importance du phénomène pluvieux qui s'est concentré sur une partie de l'île a présenté un caractère exceptionnel ; qu'il résulte du rapport d'expertise que la quantité d'eau tombée sur cette zone a été particulièrement importante et l'eau est montée très vite dans le secteur ; que, toutefois, nonobstant leur violence et leur intensité exceptionnelles, les précipitations ne présentaient pas un caractère d'imprévisibilité ; que, en tout état de cause, il résulte de l'instruction que les conséquences dommageables de cet événement ont été aggravées par l'absence ou l'insuffisance des aménagements du ponceau en cause et de sa signalisation ; que, par suite, la préfète de la Guadeloupe n'est pas fondée à soutenir que le phénomène pluvieux a présenté les caractéristiques de la force majeure ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les victimes, dont deux d'entre elles connaissaient les lieux, ont décidé de s'engager sur le ponceau, malgré les conditions climatiques, le manque de visibilité et les conseils des personnes présentes les invitant à renoncer à franchir le pont ; que les victimes ont persisté dans leur choix d'effectuer cette traversée, alors qu'elle a été très rapidement rendue difficile, le véhicule ayant connu un premier problème de circulation ; qu'en prenant le risque de franchir la ravine à bord d'un véhicule 4x4 dont l'expert relève qu'il offre plus de prise à la force du courant, ou à pied, les victimes ont commis une grave imprudence de nature à atténuer la responsabilité de la commune ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en laissant à sa charge 30% des conséquences dommageables de l'accident litigieux ;

En ce qui concerne le préjudice indemnisable :

14. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme AA...C...-A..., sœur de deux victimes en le fixant à 12 000 euros ; que, compte tenu du partage de responsabilité, il y a lieu d'accorder à Mme AA...C...-A... une indemnité de 4000 euros ;

15. Considérant qu'il y a lieu d'allouer à Mme M...C...-A..., fille des époux N...et AC...C...-A... et nièce d'une des victimes en tenant compte du partage de responsabilité, une somme de 5000 euros au titre du préjudice moral subi et de condamner la commune des Abymes à lui verser cette somme ;

16. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme O...H...et M. R...H...en leur accordant, après application du partage de responsabilité, la somme de 2000 euros chacun ;

17. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme W...H..., Marie-Joséphine H...épouseT..., Mme E...H...épouseP..., Mme L...H...épouseQ..., Mme G...H...et M. D...H..., frère et sœurs de M. J...H..., en leur accordant, après application du partage de responsabilité, la somme de 2000 euros chacun ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune des Abymes, doit être condamnée à verser aux conjoints C...-A... et H...à titre d'indemnisation de l'ensemble de leurs préjudices une indemnité de 25 000 euros ;

Sur les appels en garantie

En ce qui concerne l'appel en garantie de la commune des Abymes à l'encontre de l'Etat :

19. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit aux points n° 7, 8 et 9, il ne résulte pas de l'instruction que le dommage soit dû à un défaut d'entretien du cours d'eau et il n'est pas établi que l'Etat ait commis une faute dans la prévision et l'alerte de la population ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'Etat ait commis des manquements dans la gestion du risque inondation ; que l'appel en garantie de la commune des Abymes à l'encontre de l'Etat doit donc être rejeté ;

En ce qui concerne l'appel en garantie de la commune des Abymes à l'encontre du département de la Guadeloupe :

20. Considérant que la commune des Abymes soutient que le département de la Guadeloupe doit être appelé en garantie en raison du défaut d'entretien normal de la route départementale n° 101, dont le « chemin de pavé » où se trouve le ponceau franchi par les victimes constituerait un itinéraire secondaire ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, que le caractère inondé et impraticable de la route départementale n° 101 ait présenté un lien avec l'accident ; qu'en tout état de cause, il résulte des fiches d'intervention en astreinte versées aux débats que, lors du phénomène pluvieux en cause, les services du département sont intervenus à partir de 15h20 pour régler des problèmes d'éboulement et d'inondation sur la route départementale n° 101 et renforcer la signalisation y afférente, caractérisant ainsi l'entretien normal de cette voie ; que, par suite, l'appel en garantie de la commune des Abymes à l'encontre du département de la Guadeloupe doit également être rejeté ;

Sur les frais d'expertise

21. Considérant qu'il y a lieu de laisser les frais d'expertise, taxés et liquidés par ordonnance du 26 avril 2012, à la somme de 5996,14 euros, à la charge définitive de la commune des Abymes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des consorts C...-A... et H..., qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune des Abymes demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune des Abymes la somme globale de 3000 euros au titre des frais exposés par les consorts C...-A... et H...et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune des Abymes est condamnée à verser les indemnités suivantes :

- 4000 euros à Mme AA...C...-A...,
- 5000 euros à Mme M...C...-A...,
- 2000 euros chacun à Mme O...H...et M. R...H...,
- 2000 euros chacun à Mme W...H..., Marie-Josèphe H...épouseT..., Mme E...H...épouseP..., Mme L...H...épouseQ..., Mme G...H...et M. D...H...

Article 2 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 5996,14 euros, sont mis à la charge définitive de la commune des Abymes.

Article 3 : La commune des Abymes versera aux conjoints C...A...et H...la somme globale de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme AA... AE...C...-A..., à Mme M... C...-A..., à M. R... H..., à Mme O...H..., à Mme W... H..., à Mme X... T..., à M. D... H..., à Mme E...P..., à Mme L...Q..., à la Commune des Abymes, au Préfet de la Guadeloupe et au département de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,
Mme Buseine, premier conseiller,
M. Amadori, conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2015.

Le rapporteur,

Le président,

G. BUSEINE

O. GUISERIX

La greffière,

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.